

ARRÊTÉ 2025/126
Portant interdiction d'accès au sentier de l'Eglise

Le Maire de VILLABÉ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212 et suivants,
Vu le Code de la route et ses décrets d'application,
Vu le Code de la route, article 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu instruction interministérielle relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès du sentier de l'Eglise en raison de travaux de réhabilitation du centre de loisirs à Villabé,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité,
Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Général des Services,
Considérant l'avis de Monsieur le responsable des Services Techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01.10.2025 jusqu'à la fin des travaux (durée réelle des travaux (2) deux jours hors intempéries) au 03.10.2025, l'accès des piétons au sentier de l'Eglise sera strictement interdit à partir de la signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Des barrières avec des panneaux de signalisation routière conformément à la réglementation en vigueur seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.
Ces dispositions s'appliqueront durant la période de travaux de deux jours.

ARTICLE 3 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de VILLABE, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mennecey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis a :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecey,
- La Police Municipale,

Fait à Villabé, le 30/09/2025



Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.